

ATTENDU QUE dans son Plan budgétaire 2022-2023, le gouvernement prévoit allouer des crédits de 3 000 000 \$ au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour sécuriser les approvisionnements en propane au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 160 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 160 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve sécuritaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire

en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78321

Gouvernement du Québec

Décret 1588-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqaq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 3 999 800 \$ avec la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqaq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78323

Gouvernement du Québec

Décret 1589-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak

ATTENDU QU'Innavik Hydro, société en commandite, construira la centrale Innavik, rivière Inuksuak, sur les terres de la catégorie I transférées à la Corporation foncière Pituvik d'Inukjuak selon les termes de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) pour les besoins énergétiques de la municipalité du village nordique d'Inukjuak situé au Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, rehausseront les niveaux d'eau atteints et affecteront des terres de catégorie II, faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'une partie de la force hydraulique et des terres requises pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'Innavik Hydro, société en commandite, souhaite conclure un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, près du territoire de la municipalité du village nordique d'Inukjuak, d'une puissance de 7,25 MW selon la puissance nominale des turbines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;